

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2212-1, L2122-28, L2212-2;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire;

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune;

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le rue des cerises prolongées :

- la parcelle cadastrée section AC 536 se voit attribuer le n°30 rue des cerises prolongées.

Article 2 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à:

- Monsieur le Directeur du cadastre à Nancy,
- Monsieur le Directeur de la Poste,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux de la commune.
- Le service SIG de la Communauté Urbaine du Grand Nancy

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 01 avril 2016



Le Maire
Serge BOULY